

Programmes Opérationnels Européens 2007-2013

Page 1

CADRE D'INTERVENTION FEADER

Dispositif

Mesure

Axe

131-1 Identification électronique des ovins et des caprins
131- Respect des normes fondées sur la législation communautaire

1- Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

Date agrément CLS

05 avril 2012

Préambule :

La mise en œuvre du règlement (CE) N°1560/2007 du conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) N° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine) implique d'identifier tous les animaux nés à partir du 1^{er} janvier 2010 à l'aide d'une boucle électronique.

L'utilisation de ce type de repère d'identification génèrera un surcoût par animal que la France désire compenser afin de favoriser dans un premier temps pour favoriser la bonne mise en œuvre de cette réforme importante.

I. Objectifs et descriptif de la mesure/ dispositif

a) Objectifs

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en œuvre à la Réunion d'une mesure relative à la santé des animaux et par conséquent favorable à la qualité des productions animales concernées. A cette fin il est nécessaire qu'un soutien financier soit apporté aux éleveurs concernés par la mise en œuvre de cette nouvelle norme, à hauteur du nombre d'animaux concernés par les opérations de bouclage.

L'aide sera apportée en 2012 et de manière dégressive en 2013.

b) Quantification des objectifs

Tableau :	Nature indicateurs	Quantification	Valeurs de référence
Réalisation	Nombre de bêtes identifiées	12 000 en 2012 6 000 en 2013	0

c) Descriptif technique

L'aide porte sur le surcoût entraîné par l'opération de bouclage électronique des petits ruminants.



Programmes Opérationnels Européens 2007-2013

Page 2

CADRE D'INTERVENTION FEADER

Dispositif Mesure 131-1 Identification électronique des ovins et des caprins

131- Respect des normes fondées sur la législation communautaire

II. Nature des dépenses retenues/non retenues

a) dépenses retenues :

- l'ensemble des surcoûts entraînés par l'opération de bouclage électronique des animaux :
 - Coût du bouclage classique : 0,66 € par tête
 - Coût du bouclage électronique : 2,33 par tête, le surcoût constaté en 2010 est donc de 1,67 € par tête, utilisé comme plafond.

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur :

Le demandeur est l'Etablissement Départemental de l'Elevage en charge de l'identification animale, pour le compte des exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et de caprins.

b) Concentration géographique de l'intervention

Département de La Réunion

IV. Obligations spécifiques du demandeur

V. Informations pratiques



Programmes Opérationnels Européens 2007-2013

Page 3

Dispositif Mesure

CADRE D'INTERVENTION FEADER

131-1 Identification électronique des ovins et des caprins 131- Respect des normes fondées sur la législation communautaire

VI. Modalités	s de gestion techniqu	ie et financ	ière			
a) Modalités de ge	estion technique					
Investisseme (FEDER)	nt générateur de recettes	Oui	Х	Non		
	Régime d'aide :	Oui	Х	Non		
Préfinancement par l	e cofinanceur public (FEADEF	R) : Oui	X	Non		
b) Modalités finan	cières proposées					
Le soutien est apporté à l'EDE, pour le compte des éleveurs de caprins et ovins. Cette aide est valable pour tout bon de commande émis jusqu'au 1 ^{er} juillet 2013 inclus ou jusqu'à la date de consommation totale de l'enveloppe financière attribuée si elles est antérieure. L'aide est forfaitaire et compense à hauteur de 1,25 € par animal bouclé, les surcoûts entraînés par l'opération de bouclage électronique des animaux.						
dégressivité annuelle - 1,25 € par an - 1,15 € par an	té à l'EDE pour le compte des de l'aide : imal pour 2012 imal pour 2013. fonnée à 10 000 € par exploita		2 et 2013	, selon le principe de		
	, ,					

	UE %	État (BOP 206) %	Région %	Départ. %	Collectivité locale %	Autres publics %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	60	40					

VII. Liste des annexes (le cas échéant)